

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant les projets de lois accordant des pensions à des professeurs mis à la retraite et en non-activité.

MESSIEURS,

Par suite de la réorganisation des universités, MM. Sauveur, professeur à Liège, Jacmart, Baud, professeurs à Louvain, et Kesteloot, professeur à Gand, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. N'ayant point trouvé dans le règlement du 25 septembre 1816, des dispositions suffisantes pour déterminer ces droits, nous avons cru devoir vous présenter un projet de loi pour y suppléer.

M. Sauveur est né à Liège le 26 avril 1766. Il ne lui manquait à l'époque de sa retraite que peu de mois pour avoir droit à la conservation de son traitement intégral de fr. 4,656, conformément à l'art. 85 dudit règlement. Ses droits, s'il eût continué ses fonctions, auraient été élevés à la somme de 6,000 fr., traitement fixé par la loi du 27 septembre 1835.

Ces circonstances nous ont paru suffisantes pour proposer de lui accorder l'éméritat, avec jouissance de son traitement de 4,656 fr., comme s'il eût accompli sa soixante-dixième année. Ses services dans l'enseignement universitaire ont commencé dans l'année 1817.

M. Jacmart est né à Fumay, province de Namur, en 1773, et est atteint d'infirmités qui l'ont empêché de continuer ses services dans l'enseignement public. Il fut nommé professeur à l'université de Louvain en 1817. Ses droits à la pension peuvent être liquidés conformément aux articles 83 et 84 du règlement du 25 septembre 1816, à la somme de fr. 2,815 27 c^s, à raison de ses services dans l'université de Louvain. Mais il est à remarquer que M. Jacmart fut nommé professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département de Sambre et Meuse, le 27 février 1798, et professeur de mathéma-

tiques, au lycée de Mayence, le 26 juillet 1803, fonctions qu'il remplit jusqu'en novembre 1813. Ces anciennes fonctions ayant été rétribuées par l'État, il en résulte pour lui un titre incontestable à une majoration de pension, qui devrait être réglée d'après l'arrêté du 14 septembre 1814. Mais ne pouvant faire concorder les dispositions de ces deux arrêtés pour le règlement d'une seule et même pension, il semble juste et convenable de lui accorder l'éméritat avec une pension de fr. 4,656, montant de son traitement fixe.

Nous proposons la même disposition en faveur de M. Baud, qui se trouve dans des circonstances semblables. M. Baud, né à Rumilly (Savoie) en 1776, entra au service de santé, en France, le 1^{er} septembre 1794, et y resta jusqu'au 22 mars 1802. Il reprit le service le 22 mai 1804, et le quitta le 5 août 1814. Il entra au service de santé militaire de Belgique le 27 du même mois, et y resta jusqu'au 21 janvier 1816. Enfin il fut nommé professeur à l'université de Louvain en 1817.

M. Baud étant entré au service de la Belgique en 1814, il semble équitable de lui tenir compte de ses anciens services en France, au moins à partir du 1^{er} octobre 1795, époque de la réunion de la Belgique à la France. Ce professeur n'a demandé sa retraite que par suite de la difficulté qu'il aurait éprouvée, en se déplaçant, pour continuer sa carrière dans les nouvelles universités. Nous ne doutons pas que notre proposition ne vous paraisse également équitable.

M. Kesteloot, également admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé professeur à Gand en 1817. A raison de ses services dans cette université, sa pension, en prenant pour base les articles 83 et 84 du règlement du 25 septembre 1816, s'élève à la somme fr. 3,023 40 c^s. Nous vous proposons, Messieurs, de la liquider à ce taux.

En déposant le projet de loi destiné à régler ces pensions, nous vous prions, Messieurs, d'en hâter l'examen, de même que de celui relatif aux pensions des professeurs mis en non-activité par le Gouvernement provisoire.

Bruxelles, le 20 janvier 1836.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

MESSIEURS,

Par l'arrêté du 16 décembre 1830, le Gouvernement provisoire avait supprimé plusieurs des facultés des anciennes universités. Il avait admis les professeurs dont les chaires étaient supprimées à faire valoir leurs droits à une pension ou à une indemnité. Trois de ces professeurs, savoir : MM. *Garnier, Hauff* et *Raoul*, ayant appartenu à l'université de Gand, ont obtenu annuellement, à titre d'indemnité, la somme de fr. 3,527 32 centimes. Il nous a paru juste de fixer définitivement leur sort, et de ne point les laisser dans un état d'incertitude, alors qu'un âge plus avancé exige des ressources assurées.

Aucun de ces professeurs n'a pu, à l'époque de la suppression de sa chaire, invoquer l'art. 85 du règlement du 25 septembre 1816, qui accorde l'éméritat aux professeurs qui ont atteint l'âge de 70 ans. M. Hauff est né à Stuttgart le 21 avril 1766, M. Garnier est né à Arras le 13 septembre même année, M. Raoul est né le 4 février 1770.

L'art. 83 du même règlement admettait encore les professeurs à demander l'éméritat, à cause d'une incommodité de nature à les empêcher de remplir leurs fonctions, et l'art. 84 leur accordait, dans ce cas, une pension de 500 florins, et une augmentation pour chaque année de service en sus de cinq années de la 35^e partie de leur traitement.

Le cas de la suppression de tout ou partie des universités n'a pas été prévu dans le règlement. Si cependant l'on voulait assimiler ce cas à celui prévu dans l'art. 83, la pension de chacun d'eux ne pourrait être liquidée qu'à la somme de fr. 2,268 78 centimes; leur service universitaire n'ayant commencé qu'en 1817.

Mais la suppression de leurs chaires étant l'effet du Gouvernement, et la pension qui pourrait leur être allouée dans l'assimilation ci-dessus indiquée étant insuffisante pour leur assurer un sort convenable, nous pensons qu'en prenant en considération l'indemnité que leur fait espérer l'arrêté du Gouvernement provisoire, il y a lieu d'accorder définitivement à chacun d'eux une pension égale au traitement d'attente dont ils ont joui jusqu'ici. Ce traitement équivaut aux $\frac{2}{3}$ du traitement fixe dont ils jouissaient. Nous pensons que cette disposition sera d'autant plus juste, que réduire leurs pensions à un chiffre inférieur, serait les frapper d'un nouveau malheur, alors qu'un âge plus avancé exige plus d'égards.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-joint.

Bruxelles, le 20 janvier 1836.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom , les deux projets de loi ci-joints, relatifs aux pensions à accorder aux professeurs mis à la retraite par Notre arrêté du 5 décembre 1835 , ainsi qu'aux professeurs mis en non-activité par le Gouvernement provisoire.

Donné à Bruxelles , le 16 janvier 1836.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

1°. **LEOPOLD, ETC.**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux sieurs Sauveur (D.) ci-devant professeur à l'université de Liège , Jacmart et Baud , ci-devant professeurs à l'université de Louvain, une pension annuelle de 4,656 fr., et au sieur Kesteloot, ci-devant professeur à l'université de Gand, une pension annuelle de fr. 3,023 et 40 c^s

Ces pensions prendront cours à partir du premier janvier 1836.

ART. 2.

Les professeurs ci-dessus mentionnés pourront prendre le titre de *professeurs émérites*.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1836.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

2°. **LEOPOLD, ETC.**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux sieurs Garnier (S. G.), Hauff (F.) et Raoul (L. V.), ci-devant professeurs à l'université de Gand, une pension annuelle de fr. 3,527 32 c^{es}. Ces pensions prendront cours à partir du 1^{er} janvier 1836.

ART. 2.

Les professeurs ci-dessus nommés pourront prendre le titre de *professeurs émérites*.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1836.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.
